

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 21

STOP

Nous, Guy DRUT, Député-Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires", l'obligation de marquer l'arrêt ou de céder le passage,

Vu mon arrêté en date du 16 mars 1987 réglant les priorités sur le territoire de la commune de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1987 est modifié et complété comme suit :

Désignation des tranches routières ou des voies de circulation à l'obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes prioritaires à l'intersection
Rue Maillot	Rue Pidoux de Montanglaust

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, chef de circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le **29 DEC. 1993**

Le Député-Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

[Signature]
Roland PETIT